

*la CGT,
votre meilleur atout !*



Une réforme supplémentaire ?

La caractéristique et la nouveauté du projet Macron :

- une réforme systémique et non plus paramétrique (c'est à dire augmentant l'âge de départ ou le nombre de trimestres pour obtenir le taux plein)
- un système unique avec ou sans régime unique
- en points (ou en comptes notionnels) et non plus en annuités.

Les objectifs affichés

- Un système plus simple et donc plus lisible ;
- Un système plus équitable ;
- Sans remise en cause des paramètres actuels (âges, et durée si elle est conservée) ;
- Une option du haut-commissariat pour un régime en points (pas en comptes notionnels)
- La conservation des régimes « lorsque cela se justifie » (dixit JP Delevoye), mais des règles de calcul communes



Le cadrage du projet gouvernemental

Trois caractéristiques essentielles :

- Une réforme ouvertement politique
- Une réforme qui s'appuie sur des doutes et des divisions concernant le système actuel (entre jeunes et plus anciens et selon la nature des emplois occupés)
- Une réforme systémique pour la première fois depuis 1945.

Les objectifs masqués

- Passer ouvertement à la cotisation définie ;
- Un système plus étroitement contributif : « un euro cotisé donne partout le même droit »
- C'est-à-dire une mise en question de la redistribution interne au système actuel ;
- Une solidarité séparée de la cotisation et sans doute financée par l'impôt ;
- Une place dégagée pour un étage de capitalisation ;
- Une maîtrise financière avec un mécanisme d'équilibrage automatique des comptes
- Une réponse aux consignes européennes
- Une étatisation complète de l'ensemble du système de retraite
- Une suppression de toute forme de démocratie sociale

*la CGT,
votre meilleur atout !*

Contre une politique gouvernementale qui divise

La CGT oppose une démarche qui vise à améliorer :

- les droits de tout le monde du travail
- les droits de toutes les générations
- les spécificités des métiers et des travailleurs dans le secteur public comme dans le privé



La réalité du système actuel

- Le gouvernement s'appuie sur un ressenti
- Qu'en est-il en réalité ?
- La CGT doit porter l'analyse la plus pertinente possible, et la faire partager
- La construction du système de retraite depuis 1945 reste incomplète et doit être poursuivie...



la CGT,
votre meilleur atout !

Les fondements de la construction du système de retraite : complexe ?

Le fruit de l'histoire : avant 1945 :

- Salariés du privé : capitalisation qui s'écroulent pendant la guerre
- fonctionnaires, cheminots, marins, mineurs(...) régimes par répartition constitués par profession

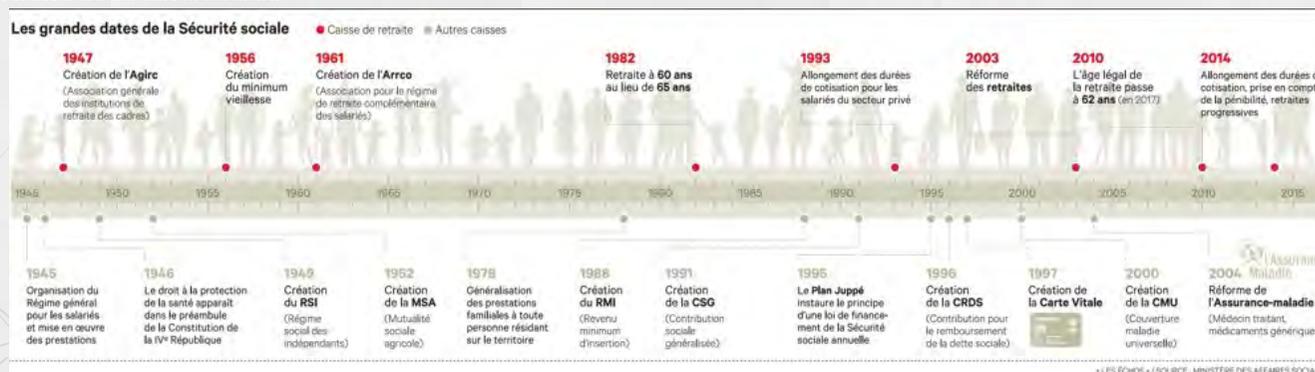
En 1945:

- le patronat refuse la mise en place d'un régime universel de retraite dans la Sécurité Sociale fondé sur les régimes par répartition existants (= à 75% de revenu d'activité)
- Création de régimes propres à certains services publics (EDF, RATP...)
- Seuls les salariés du privé intègrent le régime général de retraite de la sécurité sociale
- Le taux de remplacement est de 40% à 65 ans sur les 10 dernières années (plus tard révisées en 10 meilleures années) 20% pour un départ à 60 ans
- Mise en place d'un plafond de sécurité sociale



En 1947 :

- Le régime général est insuffisant cela explique la création de l'AGIRC régime complémentaire pour les cadres, obligatoire, par répartition et par points
- Pour les ouvriers et les employés, des régimes complémentaires se mettent en place progressivement sur le même modèle que l'AGIRC, ils se fédèrent à l'ARRCO en 1961 et deviennent obligatoires en 1972



*la CGT,
votre meilleur atout !*

Les qualités du système

Jusqu'à la fin des années 80 notre système de retraite a progressé assis sur des valeurs :

- progrès social, solidarité, démocratie
- La retraite a permis d'assurer un niveau de vie sans décrochage important avec celui des actifs, et de faire reculer la pauvreté chez les retraités



Les qualités du système par répartition et annuités

Ce système permet :

- Réduction des inégalités de la vie active
- Solidarité en matière de droits familiaux, de chômage ou de maladie, handicap...)
- Redistribution et solidarités entre générations et au sein d'une même génération

Mettre nos principes en avant



Les principes et les propositions CGT

- Pour renouveler les solidarités inter et intragénérationnelles corriger les inégalités et les risques de la vie active
- Pour donner une garantie véritable aux jeunes générations : assurer la répartition solidaire à prestation définie.
- Pour assurer la justice entre les secteurs professionnels : un socle commun de droits mis en œuvre par tous les régimes
- Pour répondre au besoin de transparence : rebâtir une gestion démocratique du système de retraite.
- Pour assurer un financement pérenne : lier niveau de cotisation, amélioration du travail et de l'emploi

La cohérence de nos propositions

- Pour consolider la répartition solidaire à prestation définie : il faut mettre l'emploi et les salaires en priorité
- Répondre au défi démographique : l'allongement de la vie doit rester un progrès
- Garantir des financements pérennes : la CGT a des propositions concrètes de réforme
- Coordonner les régimes pour assurer la solidarité : revenir à la démocratie sociale



*la CGT,
votre meilleur atout !*

Les revendications de la CGT : un socle commun de droits à mettre en œuvre dans tous les régimes

- Garantir la possibilité de départ à 60 ans
- Assurer un niveau de pension d'au moins 75 % du revenu net d'activité pour une carrière complète
- Élever les minima de pension au niveau du SMIC pour une carrière complète
- Indexer les pensions sur l'évolution des salaires et non pas sur les prix
- Permettre réellement des départs anticipés pour pénibilité, développer la prévention, aménager les fins de carrière



Une retraite solidaire pour une société solidaire

Quelle que soit la réforme envisagée, le système de retraite doit être construit sur les mêmes principes et les mêmes valeurs qu'après 1945 :

- Une retraite solidaire pour une société solidaire, qui maintient le niveau de vie et qui réduit les inégalités
- L'allongement de l'espérance de vie fait que chacun peut espérer une plus ou moins longue période de retraite. Cette perspective pour tous est un véritable changement dans l'organisation de la vie humaine
- Elle fait de la retraite un projet personnel commun à tous les salariés et citoyens, projet qu'il faut organiser collectivement

Déplacer la bataille sur des objectifs de fond

Le niveau concret des pensions

La question qui n'est pas abordée : quels niveaux de pension au bout de cette réforme ?

Notre réponse : garantir un taux de remplacement, lié à une condition d'âge

La justification de régimes différents

Qui sont liés à réalités professionnelles différentes : contrat de travail, statut, conditions d'emploi et de travail : d'où des règles d'acquisition des droits différentes

Les mécanismes de redistribution et de solidarité, sont mis en danger par le projet :

- En particulier dans le régime général (règles d'acquisition des trimestres, SAM), minima de pension, périodes assimilées (maladie, chômage, invalidité)
- Mais aussi pour tous les salariés : quelle place pour les mécanismes de solidarité communs à tous les régimes. C'est-à-dire des mécanismes non directement liés au salaire

La démocratie sociale :

Totalement absente, aussi bien dans la démarche que dans le projet lui-même



*la CGT,
votre meilleur atout !*

A N N E X E S

A.1 : Retraites _ rapport annuel du COR _ la Cgt _ juin 2018

A.2 : Sécurité Sociale _ équilibre à quel prix _ la Cgt juin 2018

A.3 : Retraites _ Macron _ aller vite _ BFM _ juin 2018

A.4 : Projet de loi "Pacte" _ juin 2018

CONTACTS

*la CGT,
votre meilleur atout !*

ANNEXES : Document "La Cgt" : RETRAITES "Le rapport annuel du COR confirme la dégradation des retraites (jeudi 14, juin 2018)

Document « La cgt » :

RETRAITES : Le rapport annuel du COR confirme la dégradation des retraites (jeudi, 14 juin 2018)

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) vient d'adopter son rapport annuel qu'il est en charge de publier chaque année depuis la réforme des retraites de 2013.

Celui-ci confirme les constats déjà effectués l'année dernière :

l'application des règles issues des réformes régressives successives conduirait à une dégradation considérable de la situation des retraités ;

le taux de remplacement au moment de la liquidation de la retraite (actuellement de l'ordre de 75% du dernier salaire pour un salarié non-cadre du secteur privé) se dégraderait pour descendre en dessous de 65% dans la plupart des scénarios examinés pour les générations nées après 1970 ;

toutes générations confondues, le ratio « pension moyenne » / « salaire moyen » se dégraderait d'environ 10 points durant les 30 prochaines années.

Actuellement, le niveau de vie moyen des retraités est légèrement supérieur à celui de l'ensemble de la population (105%). Celui-ci serait compris entre 89% et 95% du revenu moyen en 2040 et entre 77% et 89% en 2070.

C'est donc, avant tout autre chose, la dégradation du niveau des pensions qui provoquerait un retour à l'équilibre financier du système de retraite... Et c'est bien là l'enjeu de la réforme envisagée : viser la baisse des pensions et non mettre en place les mesures nécessaires pour régler la question du déficit du système de retraite, qui serait, selon le COR, de 0,2% du PIB en 2022 !

Par ailleurs, le COR prévoit que l'âge moyen de liquidation de la retraite serait d'environ 64 ans en 2040 et que le taux d'activité de la tranche d'âge 65/69 ans serait de 13% pour les femmes et 20% pour les hommes à l'horizon 2070.

SANS LA CGT....



AVEC LA CGT....



Le rapport comporte un certain nombre d'autres éléments intéressants. Il confirme, par exemple, l'importance de l'impact de la hausse de la CSG pour les retraités qui pourrait conduire à une baisse supplémentaire de 3 à 4% du taux de remplacement.

La CGT porte, dans les discussions en cours sur l'avenir des retraites, des objectifs permettant de mettre fin à la dégradation du taux de remplacement, de garantir sur le long terme un taux de remplacement de 75% du salaire des meilleures années, de faire en sorte qu'à l'avenir les pensions augmentent au même rythme que les salaires, etc.

<http://cgt.fr/Le-rapport-annuel-du-COR-confirme-la-degradation-des-retraites.html>

*la CGT,
votre meilleur atout !*

ANNEXES : Document "La Cgt" : SECURITE SOCIALE "Vers l'équilibre des comptes de la Sécurité sociale mais à quel prix ? (mercredi, 6 juin 2018)

Document « La cgt » :

SECURITE SOCIALE : Vers l'équilibre des comptes de la sécurité sociale mais à quel prix ?
mercredi 6 juin 2018

Qui peut se réjouir de la résorption du déficit de la sécurité sociale et de l'assurance maladie qui devrait être ramené à 300 millions d'euros en 2018 ? Sûrement pas les patients, ni les professionnels de santé.

Nous tenons à insister sur le fait que l'augmentation globale de la masse salariale (qui accroît automatiquement les rentrées de cotisations sociales) a permis en grande partie ce résultat, en plus d'économies drastiques au détriment de l'accès aux soins et de leur qualité. Peut-on se satisfaire d'un résultat comptable alors que l'actualité fait état de dysfonctionnements majeurs liés au manque de moyens ?

Tout le monde a bien à l'esprit les scandales qui se sont multipliés ces derniers mois : les conditions d'accueil dans les services d'urgence, dans les EHPAD, l'incapacité à répondre de manière satisfaisante lors des multiples appels au SAMU par manque de médecins et par manque de moyens.

Les économies impactent directement le fonctionnement des organismes de sécurité sociale et se traduisent par des milliers de suppressions de poste.

En découle la dégradation des conditions de travail des personnels, en nombre insuffisant, se traduisant par la multiplication des cas de souffrance, de burn-out et de suicides.

Quelle indécence de se réjouir de ces éléments financiers alors que des personnels sont contraints à utiliser des moyens de lutte désespérés, comme la grève de la faim actuellement en cours à l'hôpital psychiatrique du Rouvray !

Depuis des mois, les luttes se multiplient dans tous ces secteurs, dans les hôpitaux et les EHPAD, pour dénoncer les plans d'austérité.



Cette politique « d'équilibre » budgétaire s'opère au détriment de la santé, de la vie de la population, au prix du renoncement aux soins pour près d'un tiers de la population et de la progression des inégalités.

Une situation inadmissible que la CGT dénonce fermement !

Nous avons besoin au contraire de donner des moyens supplémentaires à la santé, à la sécurité sociale. Cela passe par des mesures concrètes :

cesser les exonérations des cotisations sociales et remettre en cause le CICE ; augmenter les salaires ;

réaliser l'égalité salariale femme/homme, ce qui rapporterait 5 milliards euros de recettes nouvelles ;

transformer la CSG en cotisations sociales ;

mettre à contribution les revenus financiers des entreprises ; rappelons que les dividendes versés aux actionnaires correspondent à 55 milliards d'euros : sur 100 euros de bénéfices les entreprises du CAC 40 ont versé 67.4 euros de dividendes aux actionnaires, 27.3 euros sont réinvestis dans les entreprises et seulement 5.3 euros dans les salaires.

La recherche permanente d'économies n'est pas la bonne solution. Il y a urgence à instaurer une nouvelle répartition des richesses pour assurer un haut niveau de protection sociale dans notre pays.

<http://cgt.fr/Vers-l-equilibre-des-comptes-de-la-securite-sociale-mais-a-quel-prix.html>

*la CGT,
votre meilleur atout !*

ANNEXES : Document "BFM" : RETRAITES (mercredi 6, juin 2018)

Document "BFM" : Montreuil, le 6 juin 2018

Profitant de l'annonce de son plan "100 % santé", Emmanuel Macron a également fait savoir que la réforme des retraites serait actée au premier semestre de l'an prochain.

Emmanuel Macron veut aller vite, et il le fait savoir. Un peu plus d'un an après son élection, le chef de l'État a fait savoir, mercredi, à Montpellier, qu'il allait s'attaquer très prochainement à l'épineux dossier de la réforme des retraites. Et annonce une échéance : une loi votée au Parlement "au premier semestre 2019", rapporte le Parisien.

Le président de la République a toutefois promis que si la loi serait rapidement votée, le "temps de transition", lui, sera "long". "Nous dépensons beaucoup pour notre système de retraite, souvent plus que nos voisins, sans pour autant avoir réussi à installer la viabilité du système ni retrouver la confiance de nos concitoyens", a expliqué Emmanuel Macron afin de justifier le chantier dans lequel s'engage le gouvernement.

Lire aussi Réforme des retraites : les cheminots seront-ils finalement épargnés ? Et le président de la République d'annoncer la couleur : selon lui, il existe "42 régimes de retraite qui n'ont plus leur justification et ont créé au fil du temps, par strates, des inégalités". Inégalités qu'il entend donc corriger au sein de sa politique sociale, en tendant vers une "convergence" des régimes. Objectif affiché : "un euro cotisé donne les mêmes droits à tout le monde".



Outre la retraite, tacler le problème de la dépendance

Une "large consultation citoyenne" a été lancée fin mai, a rappelé le chef de l'État, afin d'inciter chaque contribuable à réfléchir à la future réforme des retraites. Emmanuel Macron, souvent attaqué pour sa proximité avec les milieux aisés, a assuré que "le système de solidarité intergénérationnel et de redistribution sera maintenu". Sans oublier d'ailleurs "ni les femmes, ni les carrières facturées, ni le handicap, ni les situations d'inégalité liées aux risques socioprofessionnels".

Lire aussi Personnes âgées : la France souffre d'un grave problème de dépendance Outre les retraites, la question de la dépendance devrait être largement abordée en 2019, a promis Emmanuel Macron, avec le vote d'une loi. Cette notion pourrait devenir le cinquième risque de la Sécurité sociale, selon le Parisien, aux côtés de la maladie, la famille, les accidents du travail et la retraite. Reste à savoir comment ce risque sera financé alors qu'en 2050, le nombre de Français âgés de plus de 85 ans sera d'environ cinq millions, contre 1,5 million à l'heure actuelle

La date de revalorisation des pensions risque d'être à nouveau décalée l'an prochain. Une technique discrète mais qui pénalise tous les retraités...

C'est la mauvaise nouvelle du jour pour les retraités : si leur pension de base sera revalorisée de 0,8% le 1er octobre, la date de la revalorisation annuelle suivante devrait être décalée de 3 mois, d'octobre 2018 à janvier 2019, selon Les Echos. Ce probable report met en lumière une technique qui paraît quasi indolore une fois annoncée... mais a en fait un impact non négligeable sur la pension des retraités, et permet au passage à l'État de réaliser d'importantes économies (on parle de 380 millions d'euros pour les 3 mois de décalage en 2018). On comprend mieux pourquoi, avant Emmanuel Macron, François Hollande et Nicolas Sarkozy l'ont déjà employée !

S'en souvient-on encore ? Il fut un temps où les pensions des régimes de base étaient déjà revalorisées le 1er janvier. Mais en 2009, sous Sarkozy, l'exécutif décide de décaler la date annuelle de revalorisation au 1er avril. En 2014, sous Hollande, nouveau tour de vis : la revalorisation est repoussée au 1er octobre (les pensions seront même gelées cette année là). Si le report d'octobre à janvier à partir de l'an prochain est confirmé, on aura donc fait un tour complet de calendrier...

ANNEXES : Document "BFM" : RETRAITES (mercredi 6, juin 2018)

A chaque fois, les retraités y laissent des plumes. Car ils perçoivent alors pendant plusieurs mois une pension inférieure à ce qu'elle aurait dû être, si la revalorisation avait eu lieu plus tôt. Prenons l'exemple de l'an prochain, en partant de l'hypothèse d'une revalorisation de 1%, qui aurait eu lieu le 1er octobre. Une personne percevant 1.000 euros de pension mensuelle aurait alors touché 1.010 euros en octobre, novembre et décembre 2018. Mais si le report est décalé à janvier 2019, il devra se contenter de 1.000 euros pendant ces 3 mois, soit 30 euros de moins...

Du coup, à combien se chiffre la perte cumulée depuis 2009 ? Selon les calculs réalisés par le cabinet Optimaretraite à notre demande, près un demi-mois de pension, si l'on compte le report probable en 2018 et en prenant l'hypothèse d'une inflation de 1% l'an prochain. Plus précisément, une personne qui touchait une pension de 1.000 euros par mois fin 2008, aura perdu 446 euros en l'espace de 10 ans. L'équivalent, tout de même, de 41% de sa pension mensuelle de 2018 (de 1.086 euros par mois)... Dit autrement, si la revalorisation des pensions était bien intervenue chaque année le 1er janvier, ce retraité aurait aujourd'hui 446 euros de plus en poche.

Ce n'est pas tout : ce décalage d'un an amoindrit aussi la pension future. Reprenons le cas de notre retraité qui gagnait 1.000 euros par mois en 2008 : en 2018, sa pension atteindra 1.086 euros, grâce aux augmentations légales. Mais sans les reports de la date de revalorisation, il aurait en fait dû toucher 1.097 euros... Soit un manque à gagner de 10,9 euros par mois, qui va s'accumuler au fil des ans, sur l'ensemble de la retraite. Cela représente, par exemple, un peu plus de 1.300 euros de perdus sur une décennie. Et c'est bien entendu sans compter la hausse de 1,7 point de la CSG prévue l'an prochain, qui touchera une majorité des retraités !

Haro sur les pensions de réversion ! Dans son rapport sur les comptes de la sécurité sociale rendu public le 15 septembre, la Cour des Comptes préconise d'harmoniser les pensions de retraite auxquels peuvent prétendre les conjoints survivants dans la plupart des régimes. Une remise à plat qui s'avère bien peu favorable aux assurés...

Une même condition d'âge minimum dans tous les régimes
Actuellement, mis à part dans les régimes de la fonction publique où la pension de réversion est versée quel que soit l'âge du conjoint survivant, tous les régimes prévoient une condition d'âge minimum pour percevoir la pension de réversion : 55 ans dans les régimes de base (salariés, commerçants et artisans, professions libérales) et à l'Arcco ; 60 ans à l'Agirc sauf exception ; 60 ou 65 ans dans les régimes complémentaires des libéraux.

> La proposition de la Cour des Comptes :

La Cour des Comptes suggère d'introduire une condition d'âge dans les régimes qui en sont dépourvus, notamment ceux de la fonction publique. Dans un premier temps, cette condition d'âge minimum pourrait être fixée à 55 ans dans tous les régimes. Puis afin de tenir compte du recul de deux ans de l'âge légal de la retraite

- de 60 à 62 ans – l'âge minimum pour bénéficier d'une pension de réversion pourrait être porté à 57 ans.

Imposer des conditions de ressources dans la fonction publique et les régimes spéciaux

Dans les régimes de base des salariés, des commerçants et artisans et des professions libérales, le versement de la pension de réversion est subordonné à une condition de ressources : si le ressources du conjoint survivant dépasse 19.988,80 euros par an – 31.982,08 euros s'il vit en couple - , il ne peut pas percevoir la pension de réversion. En revanche, il n'y a aucune condition de ressources dans les régimes de la fonction publique, dans les régimes spéciaux et dans la plupart des régimes complémentaires, à l'exception notable du nouveau régime complémentaire unique des indépendants (commerçants et artisans).

> La proposition de la Cour des Comptes :

La Cour des Comptes préconise d'introduire une condition de ressources dans les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux. Mais comme dans ces régimes, il n'existe pas distinction entre retraite de base et retraite complémentaire, elle propose d'instituer un système de plafonnement :

ANNEXES : Document "BFM" : RETRAITES (mercredi 6, juin 2018)

« ce plafonnement pourrait ne s'appliquer qu'à la partie de la pension de réversion correspondant à 40 % de la retraite du fonctionnaire quand il appartient à la catégorie A (l'équivalent des cadres du privé – ndlr) et à 70 % quand il relève d'une autre catégorie ; le reste de la pension de réversion ne serait pas soumis à plafonnement, à l'image de la part versée aujourd'hui par les régimes complémentaires du secteur privé ».

La Cour invite également les partenaires sociaux qui gèrent les régimes complémentaires des salariés à étudier la question de la mise sous condition de ressources des pensions versées par ces régimes « eu égard à l'ampleur des difficultés financières » qu'ils rencontrent. A défaut, elle préconise de retenir les pensions de réversion versées par les régimes complémentaires dans les ressources prises en compte par le régime général pour apprécier si le conjoint survivant peut bénéficier de la pension de réversion du régime de base.

Vers un taux de réversion identique dans tous les régimes à 54%

Si tous les régimes prévoient une pension de réversion, son taux n'est pas le même d'un régime à l'autre : 50 % dans la fonction publique ; 54 % dans les régimes de base des salariés, des commerçants et artisans et des professions libérales ; 60 % dans la plupart des régimes complémentaires.

>> La proposition de la Cour des Comptes :

La Cour propose d'aligner les taux de réversion pour le fixer à 54 % dans tous les régimes de base, ce qui permettrait d'améliorer la situation des veuves et veufs de fonctionnaires. Elle recommande aux partenaires sociaux de faire progressivement de même dans les régimes complémentaires.

Harmoniser les droits des ex-conjoints

D'un régime à l'autre, les droits des ex-conjoints sont extrêmement variables : dans les régimes de base des salariés, artisans et commerçants, et professions libérales les ex-conjoints peuvent prétendre à la pension de réversion du défunt, qu'ils soient remariés ou non, sous réserve qu'ils remplissent la condition de ressources, alors que dans le régime de la fonction publique et dans les régimes complémentaires, ils perdent leur droit s'ils se remarient. Le partage de la pension de réversion entre les ex-conjoints et le conjoint survivant fait en outre l'objet de règles complexes.

Dans le régime général, ce partage est effectué au prorata de la durée des unions rapportée à la durée totale des mariages du défunt. Dans les régimes Arrco et Agirc, ce partage se fait de manière différente selon que le défunt laisse un conjoint survivant ou non : s'il n'y a pas de conjoint survivant, la pension de réversion est partagée entre les ex-conjoints au prorata de la durée de leurs unions respectives rapportée à la durée d'assurance du défunt ; en présence, d'un conjoint survivant, le partage se fait au prorata de la durée des unions rapporté à la durée totale des mariages, sans qu'on tienne compte de la durée d'assurance du défunt.

> La proposition de la Cour des Comptes :

Afin de mettre fin à ces disparités, les Sages de la rue Cambon propose d'uniformiser les règles de partage de la pension entre les ex-conjoints en prévoyant dans tous les cas, un calcul au prorata de la durée de chaque mariage rapportée à la durée d'assurance du défunt.

Un nouvel outil vous permet de détecter d'éventuelles anomalies dans la prise en compte de vos droits à la retraite.

Dans son dernier rapport sur la certification des comptes de la sécurité sociale, la Cour des comptes relève que la proportion de dossiers de liquidation de retraite comportant une erreur a sensiblement augmenté, passant de 10,54 % en 2016 à 12,27% en 2017. Pour les sages, ce sont les "faiblesses persistantes des outils à disposition des agents, l'insuffisance des contrôles intégrés à l'outil retraite et l'absence d'automatisation de plusieurs étapes de calcul de la pension" qui fragilisent la qualité de la liquidation. "C'est surtout pour les dossiers des assurés qui ont des carrières hachées avec des périodes d'interruption pour maladie ou chômage et/ou des périodes d'activité à l'étranger que l'on rencontre le plus d'anomalies. Parfois, les jobs d'été et les débuts d'activité ne sont pas reportés ou mal reportés. Cela peut provenir du fait qu'à l'époque certaines feuilles de paie étaient encore faites à la main" explique de son côté Marc Darnault, Associé dirigeant d'Optimaretraite.

*la CGT,
votre meilleur atout !*

ANNEXES : Document "BFM" : RETRAITES (mercredi 6, juin 2018)

Afin d'éviter que de telles erreurs ne surgissent au moment de la liquidation de vos droits, quelques solutions s'offrent à vous. Tout d'abord, un nouveau service accessible via le site www.info-retraite.fr, mis en place par l'ensemble des caisses de retraite, vous permet d'avoir une vision chronologique de votre carrière et détecte les éventuelles anomalies : oublis de report sur votre compte, incohérences... Elles vous sont signalées par une icône figurant à côté des périodes concernées.

Vers un taux de réversion identique dans tous les régimes à 54%

Si tous les régimes prévoient une pension de réversion, son taux n'est pas le même d'un régime à l'autre : 50 % dans la fonction publique ; 54 % dans les régimes de base des salariés, des commerçants et artisans et des professions libérales ; 60 % dans la plupart des régimes complémentaires.

A lire aussi - Réforme des retraites complémentaires : que vont devenir vos points Agirc-Arrco ?

Pour y accéder, connectez-vous sur votre compte personnel retraite ou créez-en un si ce n'est pas déjà fait. Ce compte est accessible depuis France Connect avec les mêmes identifiants que ceux que vous utilisez pour déclarer vos revenus sur impots.gouv.fr ou pour consulter vos remboursements de santé sur ameli.fr. Cliquez ensuite sur le bouton "Ma Carrière".

A partir de 55 ans, vous pouvez adresser vos demandes de rectifications en ligne directement depuis votre compte personnel. A côté de votre relevé de carrière apparaîtra alors un récapitulatif indiquant les anomalies détectées ainsi que l'historique de vos demandes de correction envoyées à vos régimes de retraite. Avant 55 ans, il vous faudra contacter directement le régime de retraite concerné pour lui demander de rectifier les périodes en cause.

Reste que cet outil ne détecte que les erreurs grossières, par exemple, une année pour laquelle les caisses ne disposent d'aucune information sur votre acquisition de droits à la retraite. Pour détecter des erreurs plus fines, il est possible, notamment, de faire appel à des cabinets spécialisés. Capital a noué un partenariat avec l'un d'entre eux, Optimaretraite

**Pouvoir d'achat
Perte d'autonomie
Santé**

**Retraité(e)s
avec la Cgt**

faites-vous entendre !

la CGT,
votre meilleur atout !

ANNEXES : Document "Projet de loi "Pacte", juin 2018

Le projet de loi « Pacte » vient désormais d'être communiqué, en extrait les articles concernant notre activité d'assurance qui ont été sortis de cette loi très riche.

Vous trouverez ici un premier aperçu des dispositions concernant les produits d'épargne retraite individuels, et plus ponctuellement les autres produits d'épargne à la disposition des particuliers comme l'assurance-vie et le PEA-PME.

nota : ne sont ici abordées que les dispositions relatives aux produits individuels et facultatifs, à l'exclusion des retraites d'entreprise et de l'épargne salariale (hormis bien sûr les possibilités de transferts entre ces différentes familles de produits).

PREMIERE SERIE DE MESURES IMPACTANT NOTRE ACTIVITE : LA REFORME DE L'EPARGNE RETRAITE

L'article 20 du projet de loi définit le nouveau cadre général de l'épargne retraite, au sein duquel le produit « unifié » sera appelé le Plan d'épargne retraite, dont le régime juridique s'insérera dans le titre II du livre II de la partie législative du Code monétaire et financier. Ce régime regroupera l'ensemble des règles que les produits d'épargne retraite devront respecter pour bénéficier du régime fiscal applicable (dont notamment la possibilité pour les épargnants de déduire certains de leurs versements de l'impôt sur le revenu).

Ce **projet de loi** regroupe le corpus de règles générales communes applicables à tous les produits dits d'épargne retraite.

Ensuite, une **habilitation à procéder par voie d'ordonnance** permettra de prendre les mesures techniques spécifiques aux contrats individuels d'une part et collectifs d'autre part, les mesures propres aux produits d'assurance ainsi que les mesures nécessaires à l'application des règles communes à l'ensemble des produits existants. L'avis du Conseil d'Etat précise que « Ces nouvelles règles pourront être rendues applicables aux contrats en cours [et que] dans les deux cas, les modalités de mise en oeuvre des règles communes pour les différentes catégories de produits d'épargne retraite ne pourront prévoir de différenciations qu'en fonction de la nature même des produits concernés, sauf à ce que le législateur en décide autrement de manière expresse ».

PLAN D'ACTION
POUR LA CROISSANCE
ET LA TRANSFORMATION
DES ENTREPRISES

Enfin, les mesures de nature fiscale et sociale, qui ne sont pas définies à ce stade pour l'épargne individuelle, seront intégrées respectivement dans le projet de loi de finances et dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale.

L'avis du Conseil d'Etat observe eu égard au calendrier annoncé que « **l'ensemble des nouvelles règles applicables à l'épargne retraite doit entrer en vigueur au 1er janvier 2020**. L'application différée des nouvelles règles communes définies par le projet de loi sera ainsi concomitante avec les nouvelles règles particulières applicables aux différents produits, fixées par ordonnance, et avec la détermination de leur régime fiscal et social, annoncée pour figurer dans les textes financiers relatifs à l'année 2020, de sorte que la cohérence d'ensemble de la réforme envisagée pourra être garantie en fonction des choix de principe opérés par le législateur ».

Cependant, il conseille, compte-tenu de la nécessité de transposer la directive 2014/50/UE, de raccourcir le délai prévu par le Gouvernement en ramenant à six mois le délai dans lequel l'ordonnance devra être prise, et à trois mois le délai dans lequel le projet de loi de ratification devra être déposé devant le Parlement.

Les principes qui ne changent pas

Ce produit cible aura en commun avec les produits d'épargne retraite existants, qu'ils soient d'ailleurs individuels (Perp, Madelin, Madelin agri, Préfon) ou collectifs, une liquidation intervenant normalement lors de la cessation d'activité de son titulaire, comme le prévoit l'article L.132-23 du Code des assurances.

En effet, le projet d'article L. 224-1 du Code monétaire et financier prévoit que « (...) Le plan a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payable au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé en application de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale [...] Le plan prévoit la possibilité pour le titulaire d'acquiescer une rente viagère à la date prévue au premier alinéa, ainsi qu'une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du titulaire ».

*la CGT,
votre meilleur atout !*

ANNEXES : Document "Projet de loi "Pacte"

On retrouve ici le principe général posé par l'actuel article L132-23 du Code des assurances. En revanche, il s'en distinguera par des possibilités de versements élargies, des conditions de déblocage en phase d'épargne harmonisées, des possibilités de choix de sortie unifiées, une transférabilité favorisée, ainsi que par une fiscalité revue également dans le sens de l'harmonisation.

Ce qui change

Des possibilités de versements élargies

Les modalités d'alimentation de ce produit « unifié » recouvrent tant celles de l'épargne individuelle facultative, que de l'épargne salariale ou de l'épargne entreprise.

C'est ainsi que le plan pourra être tout à la fois alimenté par des versements volontaires du titulaire, des sommes issues de la participation, de l'intéressement, du compte épargne temps, des versements obligatoires du salarié ou de l'employeur (cf projet d'article L. 224-2 du Code monétaire et financier- voir PJ).

Le mode de constitution de cette épargne reste toutefois déterminant sur plusieurs points (déblocages anticipés, modes de sortie)...

Des conditions de déblocage en phase d'épargne harmonisées.

Les cas de sortie anticipée seront également harmonisés, s'inspirant des cas existant pour les Perp, contrats Madelin, articles 83, mais aussi l'épargne salariale. On retrouvera ainsi :

- les cas de déblocages déjà prévus en cas d'événements exceptionnels par l'article L. 132-23 du Code des assurances (décès du conjoint ou de son partenaire de Pacs, invalidité, surendettement, expiration des droits à l'assurance chômage ou perte d'un mandat social, liquidation judiciaire), avec une rédaction précisée sur certains des cas par rapport à la rédaction de l'article actuel,

Voir projet d'article L.224-4 I en pièce jointe.

mais aussi, sous réserve que l'épargne provienne de l'épargne salariale ou des versements volontaires des épargnants, l'acquisition de la résidence principale (cette possibilité existe aujourd'hui pour les Perco, mais non pour les produits assurantiels).

Des conditions de dénouement unifiées

L'une des différences majeures avec les produits actuels liés à la cessation de l'activité professionnelle tient en revanche aux possibilités accrues de paiement en capital lors de l'arrivée à la date effective ou possible de cessation d'activité.

En effet le projet d'article L. 224-5 du Code monétaire et financier (voir pièce jointe) prévoit qu'à cette échéance, les droits pourraient être délivrés non seulement sous forme de rente viagère, mais aussi sous forme de capital, libéré en une seule fois ou de manière fractionnée.

Ce choix, en principe à la libre disposition du souscripteur, et sans limitation de montant ou de pourcentage, à la différence de ce qui existe par exemple aujourd'hui pour le PERP ou pour les rentes de faibles montants, sera toutefois soumis à une double condition :

- que le titulaire n'ait pas opté irrévocablement dès l'ouverture du plan pour la liquidation totale ou partielle de ses droits en rente viagère,
- que ces droits proviennent de ses versements volontaires ou de l'épargne salariale, et non des versements obligatoires opérés dans le cadre de l'épargne collective (voir PJ).

Ainsi, les possibilités de sortie à l'échéance ne dépendront plus du type de produit, mais de l'origine des versements.

Une transférabilité favorisée

Le choix de faciliter le transfert des différents produits résulte du constat fait par les pouvoirs publics que la multiplicité des produits proposés nuit à la lisibilité générale du dispositif de retraite supplémentaire, et à la rentabilité générale de l'épargne morcelée et de ce fait subissant des frais de gestion excessifs.

Il en résultera de manière synthétique (et très simplifiée, ne tenant pas compte de certaines conditions notamment en ce qui concerne l'épargne entreprise) les possibilités suivantes :

la CGT,
votre meilleur atout !

ANNEXES : Document "Projet de loi "Pacte"

		contrats d'origine			
		PERP	Madelin	art 83	Perco
vers PERP	situation actuelle	POSSIBLE	NON	NON	NON
	situation à venir	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE
vers Madelin	situation actuelle	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	NON
	situation à venir	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE
vers art 83	situation actuelle	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	NON
	situation à venir	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE
vers PERCO	situation actuelle	NON	NON	NON	POSSIBLE
	situation à venir	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE	POSSIBLE

Tableau très simplifié –
ne pas reproduire

Outre cet élargissement réglementaire, les possibilités de transfert pourraient être favorisées de façon plus accessoire par l'encadrement des frais (fixés au maximum à 3 %, puis nuls au terme de cinq ans ou lors de l'échéance possible du plan) – voir article L.224-5 en PJ.

Des règles de concurrence élargies et des conditions de gestion favorables à la protection de l'épargne

La gestion de ce produit, dont la réglementation sera d'ailleurs prévue par le Code monétaire et financier, et non plus seulement dans le Code des assurances comme actuellement, ne sera pas réservée au secteur de l'assurance : les versements dans un plan d'épargne retraite pourront soit donner lieu à l'ouverture d'un compte-titres, soit à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe.

Au-delà de l'unification du corpus général de l'épargne retraite, l'objectif affiché par les pouvoirs publics est de proposer un produit d'épargne retraite individuel (PERin, successeur des Perp et des contrats Madelin) et de deux produits collectifs. Tous pourront être gérés par un assureur (entreprises d'assurance, mutuelles ou unions, institutions de prévoyance) ou un gestionnaire d'actif (éventuellement en partenariat avec un assureur). En revanche, seuls les produits comportant une garantie en capital ou un risque biométrique pourront être proposés par un assureur.

Les principes de gestion et de sécurité des plans s'inspirent de ceux existant sur les différents produits et notamment sur les produits assurantiels et les projets annoncés privilégieront :

- la mise en place d'une option par défaut de gestion pilotée par horizon lissant dans le temps l'investissement dans les actifs à revenus variables et sécurisant progressivement l'allocation à l'approche de la retraite. Ce principe a été mis en place lors de la création du Perp, même si les pouvoirs publics citent principalement l'option plus récente du Perco. Ces principes d'affectation feront l'objet d'un décret en Conseil d'Etat. Une autre allocation devra également être proposée au titulaire, qui pourra la choisir en formulant une option explicite.

- dans le cas de l'ouverture d'un compte-titres, les titres financiers éligibles devront offrir « une protection suffisante de l'épargne investie ». La liste en sera dressée également par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas de l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les droits pourront être exprimés en euros, en parts de provision de diversification ou en unités de compte qui devront respecter également les règles à définir pour les comptes titres dédiés en matière de « protection suffisante de l'épargne », sous réserve des critères propres à l'éligibilité des unités de compte telle que définie par le Code des assurances,

- la préférence affichée des pouvoirs publics pour l'établissement d'une comptabilité auxiliaire d'affectation à l'instar actuellement du Perp, de nature à garantir à la fois la sécurité de l'épargne et le caractère équitable de la répartition des bénéfices, sera mise en place dans les conditions définies par l'ordonnance à venir,

- les règles juridiques, notamment en ce qui concerne la souscription ou la gouvernance par une association, ainsi que les obligations d'information et de conseil, la nature des garanties complémentaires possibles, les conditions de fixation des tarifs, l'application des dispositions de la loi aux contrats existants et aux contrats en cours seront précisées également en suivant cette même voie.

Une fiscalité harmonisée

Le traitement fiscal et social des différents dispositifs spécifiques à la retraite sera harmonisé afin de permettre la transférabilité des investissements.

Cet objectif est annoncé par les pouvoirs publics, mais les mesures sociales et fiscales (dont les plafonds de déductibilité de l'IR des versements volontaires des particuliers) seront prévues dans les projets de loi de financement de la Sécurité sociale et de finances et nous n'avons actuellement que très peu de visibilité sur le projet. Il semble simplement que l'objectif soit de réserver un traitement fiscal plus favorable en cas d'acquisition d'une rente viagère, dénouement permettant à l'épargnant de se prémunir contre les risques liés au grand âge en bloquant de nouveau son épargne.

ANNEXES : Document "Projet de loi "Pacte"

Application dans le temps et textes à venir :

Les dispositions du projet de loi ici présentées entreront en vigueur au plus tard le 1er janvier 2020.

Outre les textes déjà annoncés plus haut (projet de loi Pacte, ordonnance à venir, loi de finances, loi de financement de la sécurité sociale), différents décrets sont attendus :

- un décret définissant les conditions d'application des dispositions relatives au versement dans des plans d'épargne retraite d'entreprise, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris,
- un décret en Conseil d'Etat et un décret qui délimiteront les conditions et modalités d'affectation des versements dans les plans d'épargne retraite,
- un décret en Conseil d'Etat prévoyant, en cas de transfert des droits individuels, les conditions et limites selon lesquelles un contrat d'assurance peut prévoir de réduire la valeur de transfert,
- un décret en Conseil d'Etat qui précisera les conditions d'application des dispositions relatives à l'information des titulaires,
- un décret qui déterminera les modalités d'affectation de l'allocation de l'épargne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 224-3 du code monétaire et financier,
- un décret fixera l'entrée en vigueur des dispositions du I et du II du présent article.

De plus, les mesures à prendre devront tenir compte des dispositions de la directive n° 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les États membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire.

DEUXIEME SERIE DE MESURES IMPACTANT – PLUS PONCTUELLEMENT - NOTRE ACTIVITE : L'ASSURANCE-VIE ET LE PEA-PME EN SOUTIEN DU FINANCEMENT DE L'ECONOMIE

Assurance-vie : simplification de l'Euro-croissance et capital-investissement Euro-croissance :

Il sera possible de disposer d'un produit comparable à l'Euro-croissance, comportant notamment une garantie de 100 % du capital investi au terme d'un engagement d'une durée d'au moins 8 ans.

Le produit serait simplifié par la mutualisation des valeurs de rachat au sein de la communauté des assurés, avant répartition de la provision collective de diversification différée, tout en conservant le principe de la garantie à échéance. La valeur de rachat avant échéance correspondra dans le cas général à une quote-part des actifs du canton, l'entreprise d'assurance pouvant ainsi gérer les contrats eurocroissance anciens et nouveaux au sein d'une même provision comptable.

Voir art 21 en PJ 4° à 7°.

Assurance-vie et financement de l'économie

Le projet de loi tente de renforcer la contribution de l'assurance-vie au capital investissement en complétant deux mesures existantes :

- L'article 21. 2° modifie l'article L. 131-1 du Code en ce qui concerne l'option ouverte à l'assuré pour le règlement en titres lors du rachat de son contrat, lorsque celui-ci est investi en titres non cotés peu liquides. Cette modification crée une présomption d'acceptation par le bénéficiaire de cette modalité de paiement du contrat lorsqu'elle est prévue par le souscripteur,

- L'article 21. 3° crée un nouvel article L. 131-1-1 du Code des assurance qui ouvre plus largement la liste des unités de compte en offrant aux particuliers la possibilité d'investir dans des fonds d'investissements alternatifs ouverts aux professionnels, dans le respect de conditions liées à leur patrimoine, à leurs connaissances ou à leur expérience en matière financière. Un décret en Conseil d'Etat fixera ces conditions ainsi que la définition exacte des fonds concernés.

Voir art 21 en PJ

Par ailleurs, le projet de loi introduit à l'article L. 113-1 du Code des assurances une disposition précisant que les souscriptions à un contrat d'assurance sur la vie ne peuvent être payées qu'en numéraire, mesure destinée à interdire aux assureurs étrangers commercialisant des contrats d'assurance-vie en France d'accepter des souscriptions en titres. Cette disposition se borne à expliciter le droit national existant, mais n'est pas certaine d'atteindre totalement son objectif anti-abus (titres d'entreprises familiales placés dans des contrats luxembourgeois) d'après l'avis du Conseil d'Etat.

la CGT,
votre meilleur atout !

ANNEXES : Document "Projet de loi "Pacte"

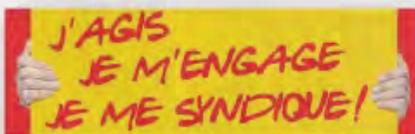
Le PEA-PME et la finance participative

L'article 27 du projet de loi Pacte prévoit un élargissement des titres éligibles au PEA-PME, enveloppe fiscale destinée depuis 2014 au financement des PME et des ETI (voir art. 27 en PJ complétant l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier).

Ainsi les titres financés via des plateformes de financement participatifs (titres participatifs et obligations à taux fixe, et Minibons définis à l'article L. 223-6 du même code) deviendraient éligibles au PEA PME.



la CGT,
votre meilleur atout !



BULLETIN
D'ADHESION



Je souhaite rejoindre la CGT G2S et participer à la défense de mes intérêts !

NOM :

PRENOM :

Site :

Adresse personnelle :

Téléphone :

Bulletin à retourner à : Syndicat CGT G2S - Le Diamant - 16, rue de la République - Bât B - 92800 Puteaux



Construisons ensemble



Fédération Banques & Assurances

Retrouvez-nous sur le web:
<http://www.cgtgroupama.fr/>

